

**Réponses du Transporteur et du Distributeur
à la demande de renseignements numéro 1
de l'Association québécoise des consommateurs
industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec
(« AQCIE-CIFQ »)**

1 **QUESTIONS DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS**
2 **D'ÉLECTRICITÉ (AQCIE) ET DU CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC(CIFQ)**
3 **DANS LE CADRE DU DOSSIER CONCERNANT UNE DEMANDE RELATIVE À CERTAINES**
4 **MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT DU PASSAGE AUX IFRS**

5 **Premier sujet : Programme global d'efficacité énergétique**

6 **Demandes :**

- 7 1. Le paragraphe 29 de IAS 38 indique que les frais administratifs et autres frais généraux ne font
8 pas partie du coût d'une immobilisation incorporelle. Quel est le montant estimé des frais
9 administratifs et autres frais généraux relatifs au PGEÉ en 2012 et quels montants sont prévus
10 pour les années 2013 à 2017 ?

11 **R1**

12 **Voir la réponse à la question 13.1 de la demande de renseignements**
13 **numéro 2 de la Régie à la pièce HQT-D-2, Document 1.1.**

14 **L'impact de l'IAS 38 sur le PGEÉ a été établi sur la même base que dans le**
15 **dossier tarifaire R-3776-2011, soit sur la période 2012-2015, en fonction de**
16 **la contribution estimée du Distributeur à la cible de 11 TWh à**
17 **l'horizon 2015 et fixée par le gouvernement du Québec.**

- 18 2. Le paragraphe 54 de IAS 38 indique que les dépenses de recherche doivent être comptabilisées
19 en charges lorsqu'elles sont encourues. Quel est le montant estimé des frais de recherche
20 relatifs au PGEÉ en 2012 et quels montants sont prévus pour les années 2013 à 2017 ?

21 **R2**

22 **Voir la réponse à la question 1.**

- 23 3. Tout coût directement attribuable à la préparation de l'actif incorporel en vue de son utilisation
24 prévue entre dans le coût de l'immobilisation incorporelle selon le paragraphe 27 de IAS 38.
25 Quel est la nature des coûts relatifs au PGEÉ qu'Hydro-Québec considère capitalisables en
26 vertu du paragraphe 27 de IAS 38 en 2011 ?

27 **R3**

28 **Le paragraphe 27 de l'IAS 38 s'applique aux immobilisations incorporelles**
29 **acquises séparément : le coût comprend le coût d'achat, y compris les**
30 **droits de douane et les taxes non remboursables, après déduction des**
31 **remises et rabais commerciaux et tout coût directement attribuable à la**
32 **préparation de l'actif en vue de son utilisation prévue.**

33 **Le PGEÉ est considéré comme une immobilisation incorporelle développée**
34 **en interne et non comme une immobilisation incorporelle acquise**
35 **séparément. En effet, le Distributeur engage des coûts de conception, de**
36 **développement et de mise en marché pour les différents programmes du**
37 **PGEÉ. Ainsi, c'est le paragraphe 66 de l'IAS 38 qui s'applique plutôt que le**
38 **paragraphe 27.**

1 4. Veuillez détailler la nature des composantes qui entrent dans le montant total de 51,6 millions
 2 de dollars en 2012 indiqué à la réponse R8.1 à la DDR no. 1 de la Régie. Veuillez indiquer
 3 quels sont les montants qui seront encourus pour chacune des catégories de coûts suivantes :
 4 frais de recherche, frais de commercialisation, frais de publicité, frais de promotion et frais
 5 d'administration.

6 **R4**
 7 **Voir la réponse à la question 12.2 de la demande de renseignements**
 8 **numéro 2 de la Régie à la pièce HQTD-2, Document 1.1.**

9 5. Veuillez indiquer pourquoi les frais de recherche, les frais de commercialisation, les frais de
 10 publicité, les frais de promotion et les frais d'administration relatifs au PGEÉ ne représentent
 11 pas un actif incorporel pour les fins de l'établissement des tarifs, considérant que ces frais sont
 12 encourus pour assurer le succès du PGEÉ et procureront un avantage dans le futur.

13 **R5**
 14 **Voir la réponse à la question 12.1 de la demande de renseignements**
 15 **numéro 2 de la Régie à la pièce HQTD-1, Document 1.1.**

16 **Deuxième sujet : Régimes de retraite et autres régimes d'Hydro-Québec**

17 6. Veuillez indiquer le montant des surplus ou déficits, au 1er janvier 2012, pour le régime de
 18 retraite et les autres régimes d'Hydro-Québec, ainsi que la quote-part du Transporteur et du
 19 Distributeur.

20 **R6**
 21 **Voir la réponse à la question 9.2 de la demande de renseignements**
 22 **numéro 1 de la Régie à la pièce HQTD-2, document 1.**

23 7. Veuillez indiquer le montant des soldes non amortis, au 1er janvier 2012, relatifs au régime de
 24 retraite et aux autres régimes d'Hydro-Québec, ainsi que la quote-part du Transporteur et du
 25 Distributeur.

26 **R7**

27 **Tableau R-7**
 28 **Soldes non amortis au 1^{er} janvier 2012 (M\$)**

	Régime de retraite	Autres régimes
Hydro-Québec		
Coût non amorti des services passés	185	-
Perte actuarielle non amortie	2 854	242
Actif transitoire / obligation transitoire non amortie	(305)	(26)
	2 734	216
Quote-part Distributeur	807,9	66,6
Quote-part Transporteur	412,3	33,9

29

- 1 8. Veuillez indiquer pourquoi le Transporteur et le Distributeur proposent que IAS 19 soit
2 appliqué pour les fins de l'établissement des tarifs compte tenu que les normes prévues à IAS
3 19 peuvent impliquer des fluctuations importantes chaque année dans le montant de la charge
4 de retraite.

5 **R8**

6 **La Régie considère important de maintenir, comme assise première, la**
7 **compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs**
8 **avec les conventions comptables reconnues. L'application de l'IAS 19**
9 **n'impliquera pas de fluctuations plus importantes que celles résultant des**
10 **PCGR canadiens. Au contraire, étant donné que les gains et pertes**
11 **actuariels n'entreront pas dans le calcul du coût de retraite, la volatilité**
12 **devrait être moindre.**

- 13 9. La norme IAS 19 permet jusqu'au 1er janvier 2013 l'utilisation de la méthode dite « du
14 corridor » pour reporter et amortir les gains et les pertes actuariels de régimes de retraite.
15 L'IASB doit éventuellement adopter un projet de norme « Activités à tarifs réglementés ». Un
16 projet a d'ailleurs été publié en 2009 mais n'a pas été complété. Veuillez indiquer pourquoi
17 Hydro Québec n'envisage pas de continuer à utiliser la méthode « du corridor » jusqu'en 2013
18 en attendant l'éventuelle adoption de la norme « Activités à tarifs réglementés »

19 **R9**

20 **Tel que mentionné en réponse à la question 12.1 de la demande de**
21 **renseignements numéro 1 de la Régie à la pièce HQT-2, Document 1,**
22 **Hydro-Québec a fait le choix de comptabiliser les gains et pertes actuariels**
23 **aux résultats non distribués afin que le coût de retraite soit plus stable.**

24 **Une norme sur les activités à tarifs réglementés ne pourra pas traiter de la**
25 **comptabilisation des avantages du personnel, puisqu'il y a déjà une norme**
26 **spécifique sur le sujet (IAS 19).**

- 27 10. L'examen des pratiques en matière de comptabilisation des obligations découlant des régimes
28 de retraite dans les entreprises comparables dont il est fait mention à la réponse R16.2 à la
29 DDR de la Régie indique que la majorité de ces entreprises choisissent les PCGR états-unis
30 (US GAAP) pour les fins de la comptabilisation des obligations découlant des régimes de
31 retraite. Veuillez indiquer pourquoi Hydro-Québec n'a pas effectué le même choix que ces
32 entreprises. Veuillez également indiquer quelles seraient les conséquences si ce choix était
33 également fait par Hydro-Québec pour ses fins générales ou par le Transporteur et le
34 Distributeur pour fins réglementaires.

1 **R10**

2 **Voir la réponse à la question 20.1 de la demande de renseignements**
3 **numéro 2 de la Régie à la pièce HQT-D-2, Document 1.1.**

4 11. **Références :**

- 5 i) HQT-D-1, Document 1, pages 13-14
- 6 ii) HQT-D-1, Document 1, page 12, Tableau 2
- 7 iii) HQT-D-2, Document 1, page 30, Tableau R-9.1
- 8 iv) HQT-D-2, Document 1, page 37, Réponse 11.3
- 9 v) Rapports annuels d'Hydro-Québec, 2006-2010, note 21

10 **Préambule :**

- 11 (i) « *L'IFRS 1 s'applique à la première adoption des IFRS et requiert leur application*
12 *rétrospective. Ainsi, à la date de transition, tous les soldes non amortis à savoir, le coût*
13 *non amorti des services passés, la perte actuarielle non amortie et l'actif transitoire non*
14 *amorti (obligation transitoire non amortie) feront l'objet d'une application rétrospective et*
15 *seront radiés aux BNR.(...)*

16
17 *En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur*
18 *proposent que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins de comptabilité réglementaire. Cette*
19 *proposition repose sur le principe de conformité aux normes comptables en vigueur énoncé*
20 *ci-dessus mais aussi, sur les difficultés de maintenir l'application de la norme comptable*
21 *actuelle et ce, à des seules fins réglementaires, notamment un maintien des estimations*
22 *actuarielles spécifiques ainsi que la mise en place d'un deuxième système de*
23 *comptabilisation des avantages du personnel.*

24
25 *De plus, conséquemment à la radiation des soldes non amortis aux états financiers à*
26 *vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent de radier l'ATPC et le*
27 *PTPC établis selon les PCGR, inscrits à leurs bases de tarification à la fin de 2011 et*
28 *reconnus comme des actifs prudemment acquis et utiles à la prestation de leurs services*
29 *réglementés. »*

- 30
31 (ii) On constate, au tableau 2, le solde de l'ATPC-PTPC au 31 décembre 2011

- 32
33 (iii) On constate, au tableau R-9.1, le solde de l'ATPC-PTPC au 31 décembre 2011 ainsi que les
34 diverses composantes

- 35
36 (iv) « *Comme la nature de l'actif et du passif est tout à fait différente, en vertu des PCGR*
37 *canadiens et des IFRS, le Transporteur et le Distributeur proposent de radier la totalité de*
38 *l'ATPC et du PTPC inscrits à leurs bases de tarification et ne proposent pas d'y inscrire*
39 *les déficits de régimes ».*

1 **Demandes :**

2 11.1 Dans le présent dossier, vous proposez de recouvrer les soldes de l'ATPC-PTPC attribuables à
3 HQT et HQD, en date du 31 décembre 2011, en amortissant sur 12 ans, à partir du 1er janvier
4 2012, ces soldes dans leurs tarifs respectifs. Vous justifiez cette démarche par le fait que les
5 soldes non amortis aux états financiers à vocation générale seront radiés. À la page 13 de la
6 référence (i), vous définissez les « soldes non amortis » comme étant, en l'espèce, « *le coût*
7 *non amorti des services passés, la perte actuarielle non amortie et l'actif transitoire non*
8 *amorti* », soit trois des quatre « composantes » de l'ATPC-PTPC, que l'on retrouve au tableau
9 R-9.1; la quatrième composante étant le solde comptable des régimes. Pourquoi proposez-vous
10 d'amortir le solde total de l'ATPC-PTPC alors que ce ne sont que trois des quatre composantes
11 de ce solde qui sont radiées?

12 **R11.1**

13 **Voir la réponse à la question 16.1 de la demande de renseignements**
14 **numéro 2 de la Régie à la pièce HQTD-2, Document 1.1.**

15 11.2 Veuillez expliquer quel sera l'impact du solde comptable des régimes (retraite et autres) des
16 années 2012 à 2015 sur les revenus requis d'HQT et d'HQD lors des prochaines causes
17 tarifaires. Veuillez expliquer, plus précisément, si le solde comptable sera inclus directement
18 dans les revenus requis à titre de charge, ou si, à la manière d'un actif, il sera inclus dans la
19 base de tarification et amorti, ainsi que tout autre effet qu'il pourrait avoir sur les tarifs. Étant
20 donné que ces soldes sont inconnus, nous ne vous demandons pas de quantifier l'impact sur les
21 revenus requis, mais bien d'expliquer la formule permettant de le quantifier lorsque les
22 données seront connues.

23 **R11.2**

24 **Le Transporteur et le Distributeur rappellent les deux propositions mises**
25 **de l'avant dans leur demande à l'aide des extraits suivants des**
26 **pages 14 et 15 de la pièce HQTD-1, Document 1 :**

27 **Proposition #1**

28 « *De plus, conséquemment à la radiation des soldes non amortis aux états*
29 *financiers à vocation générale, **le Transporteur et le Distributeur***
30 ***proposent de radier l'ATPC et le PTPC établis selon les PCGR, inscrits***
31 ***à leurs bases de tarification à la fin de 2011** et reconnus comme des*
32 *actifs prudemment acquis et utiles à la prestation de leurs services*
33 *réglementés.*

34 *À cette fin, deux possibilités ont été considérées, soit un recouvrement*
35 *intégral en 2012 ou un recouvrement sur une période plus étendue jugée*
36 *raisonnable. Considérant la charge importante que la première possibilité*
37 *envisagée causerait dans la détermination des revenus requis de 2012 et la*
38 *recherche d'une stabilité tarifaire, la seconde avenue offre davantage*
39 *d'intérêt. Ainsi, **il est proposé que l'ATPC et le PTPC inscrits aux bases***
40 ***de tarification du Transporteur et du Distributeur au 31 décembre 2011***
41 ***soient amortis, à compter du 1^{er} janvier 2012, sur la période***
42 ***correspondant à la DRMA des salariés, qui est de 12 ans. ...**»*

43 **Proposition #2**

1 «... .De même, étant donné que l'actif ou le passif comptabilisé au bilan
2 d'Hydro-Québec ne correspondra plus à compter du 1^{er} janvier 2012 à
3 l'écart cumulé entre les cotisations et les coûts des régimes, mais plutôt
4 aux surplus ou déficits des régimes, le Transporteur et le Distributeur
5 proposent qu'aucun nouveau montant relatif aux avantages
6 postérieurs à l'emploi ne soit inscrit à leurs bases de tarification
7 respectives. » [nos soulignés et caractères gras]

8 En ce qui concerne la proposition #1, les soldes de l'ATPC et du PTPC
9 inscrits aux bases de tarification au 31 décembre 2011 seront amortis sur
10 une période de 12 ans. Les impacts de cette proposition sur la base de
11 tarification sont présentés au tableau 7 à la page 19 de la pièce HQTD-1,
12 Document 1.

13 Pour ce qui est de la proposition #2, aucun solde relatif aux avantages
14 postérieurs à l'emploi ne sera inscrit aux bases de tarification du
15 Transporteur ou du Distributeur. Par conséquent, il n'y aura plus aucun
16 impact sur leurs revenus requis respectifs.

17 11.3 À l'heure actuelle, selon notre compréhension, les programmes d'avantages sociaux d'Hydro-
18 Québec ont trois types d'impact sur les revenus requis d'HQT et HQD, en affectant le montant
19 des charges d'exploitation, celui des charges d'amortissement et la base de tarification. Au-
20 delà du recouvrement du solde de l'ATPC-PTPC dans les revenus requis, veuillez décrire de
21 quelle manière les avantages sociaux d'Hydro-Québec auront un impact sur les revenus requis
22 d'HQT et d'HQD des années 2012 et suivantes, en spécifiant quel sera l'impact sur les charges
23 d'exploitation, les charges d'amortissement, le rendement sur la base de tarification, et tout
24 autre élément qui pourrait avoir un impact sur les revenus requis. Nous ne vous demandons pas
25 de quantifier l'impact sur les revenus requis, mais bien d'expliquer la formule permettant de le
26 quantifier lorsque les données seront connues.

27 R11.3

28 Outre les impacts associés aux soldes de l'ATPC et du PTPC inscrits aux
29 bases de tarification du Transporteur et du Distributeur au
30 31 décembre 2011 mentionnés en réponse à la question 11.2, les
31 programmes d'avantages sociaux d'Hydro-Québec auront les impacts
32 suivants sur les revenus requis :

- 33 • Prise en compte de la quote-part respective du Transporteur et du
34 Distributeur des charges associées aux programmes d'avantages
35 sociaux d'Hydro-Québec selon la norme IAS 19 « *Avantage du*
36 *personnel* » présentée à la pièce HQTD-1, Document 1 ; et
- 37 • Prise en compte du montant approprié associé aux écarts entre le coût de
38 retraite reconnu dans les années témoins projetées et le coût de retraite
39 constaté (réel) selon les modalités du compte d'écarts du coût de retraite
40 présentées à la pièce HQT-4, Document 3 du dossier R-3777-2011 et à la
41 pièce HQD-3, Document 3 du dossier R-3776-2011.

1 11.4 Dans l'hypothèse où la date de transition vers les normes IFRS telles qu'elles existent
2 actuellement eût été le 31 décembre 2005 et que le solde de l'ATPCPTPC eût entièrement été
3 radié en 2006 et inclus dans les revenus requis de cette année-là (amortissement sur un an) de
4 telle sorte que l'excédent des cotisations payées par HQT et HQD par rapport aux coûts de
5 retraite, le 1er janvier 2007, fût nul, veuillez quantifier l'impact qu'aurait eu un tel changement
6 sur les charges et la base de tarification d'HQT et HQD pour les années 2007, 2008, 2009 et
7 2010, en quantifiant, spécifiquement, l'impact sur les charges et celui sur la base de
8 tarification.

9 **R11.4**

10 **La demande de l'intervenant est une question hypothétique qui déborde du**
11 **cadre du présent dossier. La date de passage aux IFRS est le 1^{er} janvier**
12 **2012.**

13 11.5 Veuillez élaborer sur «*les difficultés de maintenir l'application de la norme comptable actuelle*
14 *» aux seules fins réglementaires en quantifiant l'impact d'un tel maintien en termes de coûts?*

15 **R11.5**

16 **Le maintien de la norme actuelle aux seules fins réglementaires obligera**
17 **les actuaires indépendants à préparer annuellement deux évaluations**
18 **actuarielles aux fins comptables et à effectuer aussi des prévisions selon**
19 **deux référentiels différents.**

20 **Par ailleurs, le Transporteur et le Distributeur devront concilier les**
21 **données fournies aux états financiers à vocation générale avec celles aux**
22 **finis réglementaires. De plus, l'utilisation de deux référentiels comptables**
23 **entraînera une disparité de traitement de la portion du coût de retraite des**
24 **unités de service qui est assumée par le Transporteur et le Distributeur, et**
25 **qui sera calculée sur une base différente de celle retenue par le**
26 **Transporteur et le Distributeur puisque ces unités ne sont pas**
27 **réglementées.**

28 12. **Référence :**

- 29 i) HQT-1, Document 1, pages 12-13

30 **Préambule :**

- 31 (i) « *Gains et pertes actuariels :*

32 *En vertu des PCGR canadiens, les gains et pertes actuariels sont amortis selon l'approche*
33 *dite du « corridor ». Cette approche permet de constater dans le coût de retraite*
34 *uniquement l'amortissement des gains et pertes qui excèdent 10 % de l'actif ou de*
35 *l'obligation du régime, selon le plus élevé. Les IFRS permettent que la totalité des gains et*
36 *pertes actuariels soit considérée comme un ajustement aux bénéfices non répartis (BNR),*
37 *donc qu'ils ne soient jamais comptabilisés dans le coût de retraite. Ainsi, le surplus ou*
38 *déficit du régime qui sera présenté au bilan ne correspondra plus à l'écart cumulé entre les*
39 *cotisations et les coûts, étant donné que le coût des régimes exclura tous les gains et pertes*
40 *actuariels.*

1 **Demandes**

2 12.1 Nous comprenons que l'ATPC découle d'un excédent des cotisations versées par Hydro-
3 Québec aux différents régimes d'avantages sociaux par rapport aux coûts constatés et que cet
4 écart serait causé, notamment, par la prise en compte des pertes actuarielles : celles-ci auraient
5 un impact sur les cotisations mais non sur les coûts de retraite, sauf dans la mesure où cette
6 perte excède le « corridor » et est amortie. Notre compréhension est-elle correcte?

7 **R12.1**

8 **La compréhension de l'intervenant est partiellement correcte. L'écart entre**
9 **les cotisations et le coût de retraite découle principalement du fait que les**
10 **cotisations supplémentaires à verser par Hydro-Québec sont déterminées,**
11 **entre autres, par les évaluations actuarielles de capitalisation et de**
12 **solvabilité. Ces évaluations actuarielles ne visent pas les mêmes objectifs**
13 **que l'évaluation comptable. Ainsi, les hypothèses utilisées par les**
14 **actuaire pour effectuer ces évaluations sont différentes, notamment pour**
15 **le taux d'actualisation. Les résultats obtenus sont donc différents, créant**
16 **des écarts entre le coût comptable et les cotisations versées par Hydro-**
17 **Québec.**

18 12.2 À partir de 2012, les gains et pertes actuariels auront-ils un impact sur les revenus requis
19 d'HQT et HQD?

20 **R12.2**

21 **Selon la proposition du Transporteur et du Distributeur, à partir de 2012,**
22 **les gains et pertes actuariels n'auront pas d'impact sur les revenus requis**
23 **puisque'ils ne seront pas pris en compte dans le coût des avantages du**
24 **personnel et que les déficits ou surplus ne seront pas présentés dans les**
25 **bases de tarification.**

26 12.3 Dans l'affirmative, veuillez expliquer de quelle manière les gains et pertes actuariels auront un
27 impact sur les revenus requis d'HQT et HQD, en spécifiant l'impact sur la base de tarification
28 et tout autre impact que pourraient avoir ces gains et pertes sur les revenus requis.

29 **R12.3**

30 **Sans objet.**